



Paris, le 26 janvier 2021

**ASSOCIATION FRANÇAISE DES MAGISTRATS
DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE**

Monsieur le Président du Sénat,
Mesdames et Messieurs les membres de la commission des lois,
Mesdames et Messieurs les sénateurs et sénatrices,

Votre Assemblée examine actuellement le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

L'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille a apporté son soutien à l'architecture de cette réforme d'ampleur du traitement judiciaire des mineurs auteurs d'infractions pénales, sous réserve notamment de la modification des conditions du recours à la procédure dite d'audience unique dont vous trouverez l'argumentaire ci-joint.

L'objet principal de cette lettre est d'attirer votre attention sur les conditions et la date d'entrée en vigueur du CJPM, actuellement fixée au 31 mars 2021.

Les juridictions pour mineurs, en concertation entre les chefs de juridictions, le parquet des mineurs, le greffe et les juges des enfants, ont entrepris des efforts importants pour s'efforcer de résorber une partie du stock de dossiers pénaux dont le traitement avait du être différé du fait de la grève des avocats puis de la crise sanitaire. Si certains tribunaux pour enfants sont parvenus à cette fin, tel n'est pas le cas de beaucoup d'entre eux qui n'ont pu bénéficier de moyens humains supplémentaires et qui vont se trouver en grande difficulté au 31 mars 2021 pour gérer la cohabitation des deux procédures.

L'entrée en vigueur du CJPM et l'introduction de délais contraints impliquent un bouleversement conséquent du positionnement du juge des enfants et des articulations nécessaires entre parquet, siège, greffe, barreau et services de la Protection judiciaire de la jeunesse. Il convient de repenser la politique pénale, le fonctionnement quotidien des Tribunaux pour enfants, la répartition des tâches entre les services de greffe du siège et du parquet et de procéder dans certaines juridictions au recrutement en urgence d'assesseurs supplémentaires, autant d'enjeux qui nécessitent un temps suffisant pour la concertation alors que la charge de l'assistance éducative reste constante et lourde par ailleurs.

La formation de tous les acteurs de la justice des mineurs est également un enjeu majeur.

L'Assemblée Nationale a amendé le projet du gouvernement en confiant au juge des libertés et de la détention la décision d'incarcérer les mineurs au moment de leur déferement, avec le nécessaire corollaire de sa spécialisation. Or, au 30 mars 2021, aucun JLD n'aura reçu une formation digne de ce nom lui permettant de remplir cette exigence constitutionnelle de spécialisation des intervenants de la justice des mineurs. Les assesseurs des tribunaux pour enfants, les greffiers, les éducateurs de la PJJ, les avocats et les magistrats doivent pouvoir disposer d'un temps minimum pour se former à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Le texte définitif n'étant toujours pas stabilisé, ces formations ne pourront pas être organisées en quelques semaines.

Enfin et surtout, nous n'avons à ce jour aucune garantie que les nouveaux outils professionnels et autres logiciels métier seront opérationnels pour la date d'entrée en vigueur prévue au 30 mars 2021. L'absence de toute information en ce sens nous fait craindre qu'ils ne le soient pas. Et à supposer qu'ils le soient in extremis, les personnels de greffe et services de la PJJ n'auront pas le temps de pouvoir les expérimenter et se former à leur utilisation.

En résumé, il paraît indispensable de laisser un temps minimal à tous les professionnels concernés pour pouvoir s'approprier un texte aussi novateur, régler les articulations entre eux, achever l'apurement des stocks et se familiariser avec les nouveaux outils.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'AFMJF considère que le succès de cette réforme auquel elle aspire est incompatible avec une date d'entrée en vigueur aussi proche que celle du 31 mars 2021, quelques semaines seulement après la stabilisation du texte par le Parlement, et demande le report de son entrée en vigueur au 30 septembre 2021 pour lui donner toutes les chances de sa réussite.

Le comité directeur de l'AFMJF

ASSOCIATION FRANCAISE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Propositions d'amendement du projet de CJPM soumis au Parlement

Compte tenu des modifications au projet de loi déjà apportées par l'Assemblée Nationale, l' AFMJF soumet aux Sénat les propositions d'amendements suivantes

1- la question des délais

Deux délais posent difficulté :

- **le délai imposé d'un mois entre la saisine du tribunal et l'audience unique de jugement en cas de détention provisoire (par dérogation au délai normal de trois mois) – art L423-9 4°**

Imposer ce délai très court relève de l'intention louable de limiter la détention provisoire des mineurs.

Il aura en revanche pour conséquence immanquable que le mineur ne pourra pas systématiquement comparaître devant son juge habituel pour l'audience unique qui doit se tenir dans un délai très restreint compris entre 10 jours et 1 mois.

Sachant que chaque juge des enfants préside en moyenne une audience du tribunal pour enfants chaque mois, il ne pourra pas juger le mineur qu'il connaît si celui-ci est déféré moins de 10 jours avant la dite audience.

La pratique des tribunaux pour enfants, notamment de moyenne et de grande taille, conduira nécessairement à instaurer un système de permanence tournante des juges des enfants afin de pouvoir garantir la disponibilité de créneaux d'audience à délai très court pour ces audiences uniques avec détention provisoire.

Ainsi, alors que ce sont les mineurs les plus connus qui devraient faire l'objet de cette procédure, ils ne se seront pas forcément jugés par le magistrat qui les connaît le mieux.

Aussi, il serait opportun que ce délai puisse être porté au moins à six semaines, sachant qu'en tout état de cause les juges des enfants ont toujours le souci de pouvoir juger dans le délai le plus bref possible les mineurs détenus.

- **le délai entre l'audience de culpabilité et l'audience de jugement**

La juridiction qui statue sur la culpabilité renvoie le mineur à une audience de jugement dans un délai de 6 à 9 mois.

Il est important de donner la possibilité au juge des enfants, en cours de délai, de reculer la date d'audience de quelques mois (trois par exemple) lorsque des mesures éducatives sont en cours. C'est le cas par exemple pour un mineur qui ferait l'objet d'un placement quelques semaines seulement avant l'audience de jugement sur la sanction, et pour lequel il serait utile de se donner un peu plus de temps pour pouvoir en évaluer les effets

2- La décision d'incompétence lors de l'audience de culpabilité ou de l'audience unique

La situation particulière des mineurs non accompagnés génère régulièrement des débats autour de la réalité de leur minorité. Le parquet peut décider de renvoyer un mineur devant le TPE en audience de culpabilité, voire en audience unique avec détention provisoire, et le tribunal peut se déclarer incompétent en considérant que le prévenu n'est pas majeur.

S'il était détenu ou sous contrôle judiciaire, la déclaration d'incompétence fait tomber immédiatement les mesures de sûreté,

Aussi, le mécanisme prévu par l'article L521-4 pour le cas où le tribunal s'estimerait incompétent du fait de la nature criminelle et non délictuelle des faits pourrait être étendu à toute décision d'incompétence, et permettre le maintien des mesures de sûreté le temps de la saisine par le parquet de la juridiction pour majeurs

3- Le défèrement pour audience unique (ancienne présentation immédiate) : beaucoup trop facilité, d'autant plus qu'il s'agira de la seule possibilité pour le parquet (hors saisine du juge d'instruction) d'obtenir le placement du mineur en détention provisoire.

Les critères prévus par le CJPM par l'article L423-4 sont :

- extrêmement larges, puisqu'il suffit qu'un mineur ait préalablement fait l'objet d'une simple mesure éducative voir d'un simple avertissement pour pouvoir y recourir
- très peu clairs, et sujets à interprétation : qu'est-ce qu'une déclaration de culpabilité « ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an » ? Si le mineur a déjà été condamné à un avertissement solennel ou à une peine d'emprisonnement avec sursis simple, aucun rapport ne doit être déposé en suivant cette sanction ponctuelle. Et ce rapport de moins d'un an, peut-il s'agir d'un simple rapport d'incident après quinze jours de prise en charge, ou doit-il s'agir d'un rapport de fin de mesure rendu à l'issue d'un processus éducatif abouti ?

Cette disposition relative à l'audience unique est le point majeur de désaccord de l'AFMJJF avec le projet de CJPM car elle peut conduire à le vider de son sens en permettant à certains parquets, qui ont seuls l'initiative de cette orientation dérogatoire, de faire échec au principe du jugement des mineurs en deux temps, et ce pour la grande majorité des mineurs poursuivis.

Il nous paraît donc indispensable d'encadrer beaucoup plus strictement le recours à cette procédure, qui doit être réservée à des mineurs les plus âgés, récidivistes, qui ont commis des faits graves, et pour lesquels les mesures éducatives ont déjà été conduites à leur terme, ou pour des mineurs qui les ont mises en échec ou qui ont refusé de s'y soumettre.

Certes, il est avancé que le tribunal pour enfants saisi en audience unique conserve toujours la possibilité de ne statuer que sur la culpabilité et de renvoyer l'affaire pour le prononcé de la peine. C'est sans compter sur la pression qui pèse également sur les magistrats du siège de l'évacuation des affaires dans un contexte de délais contraints et d'activité pénale intense. Seule la loi garantit réellement le principe de la césure du procès pénal des mineurs.

Nous proposons ainsi que cette procédure soit réservée aux mineurs remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- mineur de plus de seize ans au moment des faits
- mineur déjà condamné à une peine devenue définitive (et non à une simple déclaration de culpabilité ou à une mesure éducative)
- faits punissables par le code pénal d'au moins cinq ans d'emprisonnement
- présence au dossier d'un rapport de fin de mesure éducative antérieure, ou de rapport de carence si l'intéressé ne s'est pas soumis aux mesures antérieurement prononcées. Ce rapport doit dater de moins d'un an.

Le respect de ces conditions cumulatives permettra de garantir un recours limité à cette procédure dérogatoire, comme c'est le cas actuellement pour la procédure de présentation immédiate prévue par l'ordonnance de 45.

Le comité directeur de l'AFMJF